



Commune de Meyrargues
Département des Bouches-du-Rhône

ARRETE DU MAIRE N°A2026-87UD

DOSSIER : N° PC 013 059 15 M0007 M03

Déposé le : **02/01/2026**

Dépôt affiché le : **30/01/2026**

Complété le : **06/02/2026**

Demandeur : **Monsieur SAADI KACI et Madame JOUNEAU HELENE**

Nature des travaux : **Construction d'une maison individuelle en R+1 avec garage et piscine**

Sur un terrain sis à : **CARRAIRE VAUMARTIN à MEYRARGUES (13650)**

Référence(s) cadastrale(s) : **BI 165, BI 224**

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif au nom de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la Commune de MEYRARGUES

VU la demande de modification d'une autorisation délivrée en cours de validité, présentée le 02/01/2026 par Monsieur SAADI KACI et Madame JOUNEAU HELENE ;

VU l'objet de la demande de modification :

- pour la suppression du jacuzzi dans l'emprise de la piscine, remplacement de la plage carrelée par un espace engazonné, réduction du pool house et du local technique, rehaussement de 24 cm de la toiture du pool house, augmentation de la hauteur du bassin d'infiltration, modification de la toiture du pool house, déplacement d'une grille de récupération des eaux pluviales, déplacement de l'escalier menant à la piscine avec création d'un enrochement supplémentaire, élargissement du portail d'entrée ;
- sur un terrain situé CARRAIRE VAUMARTIN à MEYRARGUES (13650) ;
- pour une surface de plancher inchangée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone R du risque feu de forêt ;

Vu le document d'Urbanisme approuvé le 05/07/2017, et le cas échéant, les délibérations du Conseil Métropolitain portant modifications et révision du dit plan, et la situation du terrain en zone Nh ;

Vu le permis de construire initial n° PC 013 059 15M0007 accordé en date du 13/07/2015 à Monsieur ROUX Jacques, par l'arrêté n°2015/A/075 ;

Vu la demande de transfert du PC 13 059 15 M0007 T01 accordé en date du 15/09/2017 à Monsieur SAADI Kaci et Madame JOUNEAU Hélène, par l'arrêté n° A 2017-472U ;

Vu le permis de construire modificatif n° PC 013 059 18M0007 M01 accordé à Monsieur SAADI Kaci et Madame JOUNEAU Hélène en date du 25/07/2019, pour la suppression d'un niveau R+1 et la création d'un niveau R-1, pour la modification d'ouvertures, la création d'un balcon, la suppression de la piscine, par l'arrêté n° A 2019-369U ;

Vu le permis de construire modificatif n° PC 013 059 18M0007 M02 accordé à Madame JOUNEAU Hélène et Monsieur SAADI Kaci en date du 14/12/2022, pour la création d'une annexe, la création d'une piscine, la modification du système de gestion des eaux pluviales, la création de deux fenêtres, la création de 9 m² de SDP supplémentaire (transformation d'un LT aveugle en nouvelle pièces

habitable), la modification de l'aménagement extérieur (mur clôtures, murets de soutènement), la démolition de deux abris de jardin, par l'arrêté n° A 2022-568UD ;

Considérant qu'il est indiqué dans la notice descriptive du présent permis de construire modificatif que le volume de rétention intègre une future imperméabilisation de 100 m² autour de la piscine (dans une future modification) ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire **MODIFICATIF** est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2

Les réserves, délais et prescriptions émis au permis de construire initial n° PC 013 059 15 M0007, à son transfert n° PC 13 059 15 M0007 T01, et aux modificatifs n° PC 013 059 15 M0007 M01 et n° PC 013 059 15 M0007 M02 demeurent applicables.

Article 3

Le volume de rétention décrit dans la présente demande n'est pas considéré par rapport à des aménagements futurs, et ne présage pas de l'obtention d'autorisations ultérieures.

MEYRARGUES, le 05/03/2026

Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Une déclaration devra être effectuée auprès de l'administration fiscale, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ». Cette déclaration permettra simultanément le calcul des impôts locaux et des taxes d'urbanisme. Vous pouvez estimer le coût de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui sera dû (<http://www.services-public.fr>).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

07 MARS 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique par un tiers à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de son affichage sur le terrain. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de la décision peut être contestée par un tiers, à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

